

Motion 2616

pour une amélioration du système des curatelles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

les travaux de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne),
invite le Conseil d'Etat

à proposer ou prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à :

- renforcer le principe de subsidiarité de la curatelle, notamment en ayant recours aux mesures de substitution prévues par l'art. 392 CC afin de renoncer à instituer une curatelle ;
- encourager les mandats pour cause d'incapacité, notamment par une campagne d'information et la mise à disposition du public d'un modèle et d'une marche à suivre simples ;
- prendre davantage en considération la volonté de la personne concernée lors du choix par le TPAE de la mesure et de la personne chargée de cette mesure, tout en tenant compte de la volonté des proches (priorité aux proches lorsque c'est adéquat, et en s'assurant de leur consentement éclairé) ;
- fonder les décisions sur le besoin de protection effectif et le potentiel d'autonomie, et non sur le seul diagnostic médical ;
- prioriser durant la curatelle, par des mesures organisationnelles et de formation, la prise de décision assistée en lieu et place de la seule représentation, en associant le plus possible la personne protégée (mise en œuvre de l'art. 12 CDPH) ;
- réformer la nomination et la rémunération des personnes chargées de curatelle en s'inspirant du système adopté dans le canton de Vaud, tout en prévoyant la possibilité de nommer des personnes travaillant pour des associations actives dans le domaine social ou dans l'accompagnement des personnes concernées ;
- mettre fin aux inégalités de traitement entre les curateurs privés et prévoir une rémunération en fonction de la tâche et non en fonction de la qualification du curateur ;

- mieux encadrer le choix des curateurs privés professionnels (formation ouverte, attribution équitable des mandats entre les personnes formées, éviter les conflits d'intérêts, par ex. la nomination de juges suppléant-e-s comme personnes chargées de curatelle) ;
- plafonner le nombre de dossiers par personne intervenant en protection de l'adulte au sein du SPAd (conformément à l'une des recommandations de la Cour des comptes), de sorte à assurer le temps nécessaire pour un traitement de qualité des dossiers ;
- prendre des mesures organisationnelles pour améliorer l'efficacité du SPAd et lui donner les moyens nécessaires et adéquats afin de traiter à satisfaction l'ensemble des dossiers qui lui sont adressés ;
- garantir aux personnes protégées l'accès à leur dossier et à leurs comptes, tant au niveau du TPAE que du SPAd ;
- en cas de conflit, signaler aux usagers des services du SPAd et à leurs proches l'existence du bureau de médiation administrative de l'Etat.